## Règlement de visite <br> Muséum de Rouen

## ARTICLE ${ }^{\text {er }}$

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être communiquées :

- aux visiteurs du Muséum de Rouen ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, ateliers, spectacles, réceptions ou manifestations diverses ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.


## TITRE I

ACCES AU MUSEUM

## ARTICLE 2

Le muséum est ouvert au public tous les jours de la semaine de 14h à 17h30, sauf le lundi, jour de fermeture hebdomadaire, et certains jours férés, conformément à la disposition de l'article 3. Les horaires d'ouverture peuvent être exceptionnellement modifiés.

## ARTICLE 3

Le muséum est fermé les $1^{\text {er }}$ janvier, $1^{\text {er }}$ mai, 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août, $1^{\text {er }}$ novembre, 11 novembre et 25 décembre de chaque année.

## ARTICLE 4

La fermeture du muséum peut être décidée dans des cas exceptionnels qui sont précisés chaque année dans le calendrier d'activité de l'établissement.

## ARTICLE 5

L'entrée du muséum est suspendue 30 minutes avant la fermeture. Chaque soir, les agents du Muséum effectuent les mesures d'évacuation des locaux environ 15 minutes avant la fermeture.

## ARTICLE 6

Le directeur du muséum peut occasionnellement étendre les horaires habituels d'accès et de visites des groupes et des visiteurs individuels en fonction notamment de demandes exceptionnelles.

## ARTICLE 7

Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées. Les caisses ne délivrent plus de billets une demi-heure avant la fermeture au public du muséum et des expositions.

## ARTICLE 8

Le conseil municipal de la Ville de Rouen fixe le montant des droits d'entrée, visites guidées et animations, ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction.

## ARTICLE 9

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'un affichage au public.

## ARTICLE 10

La circulation dans les salles du muséum est subordonnée à la possession d'un titre d'accès régulier : billet d'entrée délivré à l'accueil, y compris pour les visiteurs exonérés du droit d'entrée ou ceux bénéficiant d'un tarif réduit. Des contrôles inopinés des titres d'accès peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces.

## ARTICLE 11

L'ensemble du muséum est accessible aux fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable. Les visiteurs en fauteuil roulant peuvent utiliser l'accès prévu pour les personnes handicapées. Pour des raisons de sécurité, le nombre de handicapés moteurs est limité à l'effectif prévu à l'article 17.

## ARTICLE 12

Des fauteuils roulants sont disponibles au musée, sur demande.

## ARTICLE 13

Les voitures d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

## ARTICLE 14

Le muséum décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et voitures d'enfants aux tiers ou à leur propres occupants.

## ARTICLE 15

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

## ARTICLE 16

II est interdit d'introduire dans l'établissement:

- armes et munitions de toutes catégories ;
- substances explosives, inflammables ou volatiles ; produits, substances illicites ;
- objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs, ou de présenter un danger pour les œuvres exposées;
- des oeuvres ou objets d'antiquité, d'histoire naturelle, d'ethnographie, sauf autorisation expresse du directeur ou de ses représentants ayant reçu délégation ;
- animaux (sauf les chiens-guides pour non-voyants) ;
- boissons ou aliments.


## ARTICLE 17

L'effectif maximal du public est de 301 personnes au sein du Muséum et de 199 personnes au sein du Musée Départemental des Antiquités. L'effectif maximal du public pour l'ensemble du bâtiment est de 500 personnes.

## TITRE II

## CASIERS

## ARTICLE 18

Des casiers sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrent ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

## ARTICLE 19

L'accès aux collections permanentes du muséum et aux expositions temporaires est subordonné au dépôt obligatoire dans les casiers :

- des cannes, parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes ;
- des valises, serviettes, sacs à dos, porte-bébés dorsaux, sacs à provisions, casques de motocyclistes et autres sacs et bagages de grande dimension (supérieure ou égale à $30 \mathrm{~cm} \times 30 \mathrm{~cm}$ ), à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;
- de pieds ou de flashs pour caméras et appareils photo ;
- des reproductions et moulages d'œuvres d'art ;
- de toute matière liquide et bombe vaporisatrice.


## ARTICLE 20

Pour certaines expositions, la direction du muséum se réserve la possibilité d'interdire l'introduction de toute caméra ou appareil photographique.

## ARTICLE 21

Les agents d'accueil peuvent refuser le dépôt d'effets dans les casiers dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

## ARTICLE 22

En cas de nécessité, les visiteurs peuvent être invités à ouvrir leurs effets, à tout moment de la visite.

## ARTICLE 23

Le dépôt d'effets dans les casiers est gratuit sur présentation d'un titre d'accès à une des manifestations. Des badges numérotés sont remis aux déposants; en cas de perte de ces badges les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du muséum.

## ARTICLE 24

Tout dépôt dans un casier doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

## ARTICLE 25

Les objets trouvés dans le muséum sont apportés à l'accueil. Après expiration d'un délai de 48 h , ils doivent être réclamés au directeur du muséum.

## ARTICLE 26

Un registre des remarques et appréciations est à la disposition des visiteurs à l'accueil du muséum.

## ARTICLE 27

La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet laissé dans un casier ou dans les porte-parapluies.

## ARTICLE 28

II est interdit de déposer dans les casiers :

- les sommes d'argent et les titres ;
- les chéquiers ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux ;
- les manteaux de fourrure ;
- les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds ou supports.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

## TITRE III

## COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

## ARTICLE 29

Le muséum est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échange, d'étude et de loisir. D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Une parfaite correction est exigée vis-à-vis tant du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

## ARTICLE 30

En particulier, à tout visiteur il est interdit strictement :

- de pénétrer dans le muséum en état d'ébriété ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de toucher aux collections exposées et aux décors ;
- d'examiner les objets à la loupe ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, marques de salissures à tout endroit du muséum ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou de baladeurs ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus, notamment la gomme à mâcher ;
- de fumer ;
- de manger et de boire ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature (hors concessionnaires et partenaires expressément habilités par la Ville de Rouen) ;
- de parler à la cantonade (hors conférenciers, dans la limite de la discrétion) ;
- d'adopter à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.


## ARTICLE 31

L'usage du téléphone portable est interdit dans le muséum. Les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes situations où il peut nuire au public et aux activités.

Par ailleurs, les pratiques cultuelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

## ARTICLE 32

Les visiteurs sont tenus de respecter les instructions qui leur sont adressées par le personnel du muséum pour des motifs de santé, de sécurité et de service.

## ARTICLE 33

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

## TITRE IV <br> DISPOSITONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES

## ARTICLE 34

Les visites de groupes peuvent s'effectuer aux horaires prévus à l'article 2, ou en dehors de ces horaires selon les modalités arrêtées par l'établissement.

## ARTICLE 35

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable qui s'engage à faire respecter les prescriptions du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

## ARTICLE 36

Le conférencier mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, remplacer le responsable du groupe.

Les groupes scolaires sont obligatoirement encadrés par une personne du corps enseignant, assistée le cas échéant d'animateurs, guides ou accompagnateurs.

## ARTICLE 37

Dans les espaces d'exposition, l'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes adultes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé un accompagnateur par tranche d'âge (ex: 1 accompagnateur pour 3 enfants de 3 ans, 1 accompagnateur pour 10 enfants de 10 ans).

## ARTICLE 38

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci après :

- l'équipe du muséum ;
- les chargés de mission et chargés de conférences des musées de Rouen ;
- des membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ou des personnes individuellement autorisées par le directeur ;
- des membres d'autres structures, notamment touristiques, habilitées et dûment autorisées à cet effet par le directeur ;
- les guides de l'office de tourisme de Rouen ;
- les guides interprètes titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Dans l'intérêt du public, le muséum se réserve le droit d'intervenir à l'encontre des accompagnateurs qui ne présenteraient pas ces garanties

## ARTICLE 39

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs et, à cet effet, les groupes peuvent être fractionnés. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

## ARTICLE 40

Tout accès des groupes au muséum ou dans les galeries d'exposition, que la visite soit menée ou non par un membre du personnel du musée, nécessite une réservation préalable auprès du pôle médiation du Muséum.

## ARTICLE 41

Le directeur peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du muséum ou de tout autre élément qu'il aura seul la possibilité d'évaluer.

## TITRE V

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

## ARTICLE 42

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites sauf indication contraire affichée à l'entrée.

## ARTICLE 43

L'usage de lampes à incandescence, flashs, pieds ou supports nécessite une autorisation spéciale et écrite du directeur.

## ARTICLE 44

Les prises de vues, films et enregistrements sonores sont interdits dans les espaces du muséum, d'exposition et spectacle à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite du directeur ou des agents habilités par lui ; il en va de même pour les installations ou équipements techniques du bâtiment.

## ARTICLE 45

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur, l'accord des intéressés.

## ARTICLE 46

Toute prise de vue à destination collective ou commerciale doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation au directeur.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

## ARTICLE 47

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation du chef d'établissement; la photographie professionnelle, les tournages de films, les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision également.

## TITRE VI

## SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

## ARTICLE 48

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent du muséum.

## ARTICLE 49

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le personnel peut procéder à des vérifications d'objets dont un visiteur est porteur si celui-ci y consent, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement, le cas échéant sous le couvert du responsable de sécurité. La vérification sera effectuée dans les conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, la direction du muséum pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

## ARTICLE 50

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel du muséum et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

## ARTICLE 51

Tout enfant égaré doit être conduit à l'accueil du muséum.

## ARTICLE 52

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposé à l'accueil du muséum.

## ARTICLE 53

Aucun objet ne peut être enlevé ou déplacé en présence du public pendant les heures d'ouverture du muséum, sauf cas exceptionnel. Tout visiteur témoin de l'enlèvement d'un objet, d'une détérioration, est invité à donner immédiatement l'alerte auprès d'un membre du personnel du muséum, et à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R 642-1 du nouveau code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du muséum lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

## ARTICLE 54

En cas de tentative de vol dans le muséum, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

## ARTICLE 55

Toute dégradation causée à un objet ou au mobilier donnera lieu à des poursuites. Une tentative de dégradation peut entraîner les mêmes dispositions d'alerte qu'une tentative de vol.

## ARTICLE 56

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995 - article 10.2).

## ARTICLE 57

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du muséum ou à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture.

Le directeur du muséum prend toute mesure imposée par les circonstances.

Fait à Rouen, le 16 mai 2008.

